

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-157

BILL C-157

An Act to amend the Canada Shipping Act
(coasting trade)

Loi modifiant la Loi sur la marine
marchande du Canada
(cabotage)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Com-
mons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, décrète:

R.S., c. S-9;
c. 38 (1st
Supp.);
c. 10, 27
(2nd Supp.)

1. Sections 661 to 665 of the *Canada
Shipping Act* are repealed and the following 5
substituted therefor:

1. Les articles 661 à 665 de la *Loi sur la
marine marchande du Canada* sont abrogés 5
et remplacés par ce qui suit:

S.R., c. S-9
c. 38 (1^{er}
Supp.)
c. 10, 27
(2^e Supp.)

Canadian
ships only
may engage
in coasting
trade

"661. (1) No goods shall be transport-
ed by water or by land and water, from
one place in Canada to another place in
Canada, either directly or by way of a 10
foreign port, or for any part of the trans-
portation in any ship other than a Canadi-
an ship.

"661. (1) Il ne doit pas être transporté
de marchandises par eau, ou par terre et
par eau, d'un lieu du Canada à un autre
lieu du Canada, soit directement, soit en 10
passant par un port étranger, ni pour
une partie quelconque du transport, dans
un navire autre qu'un navire canadien.

Seuls les
navires
canadiens
peuvent
faire du
cabotage

Passenger
transport

(2) No ship other than a Canadian
ship shall transport passengers from one 15
place in Canada to another place in
Canada either directly or by way of a
foreign port.

(2) Aucun navire autre qu'un navire
canadien ne doit transporter des pas- 15
sagers d'un lieu du Canada à un autre
lieu du Canada, soit directement, soit en
passant par un port étranger.

Transport
de passagers

Penalty

(3) Where any goods are transported
contrary to this section, or where any 20
ship transports any passengers contrary
to this section, the ship transporting such
goods or passengers is liable to a fine in
respect of the goods so transported of
fifty cents per ton of its register tonnage 25
or of five hundred dollars, whichever is
the greater, and a fine in respect of the
passengers so transported of two hundred
dollars for each passenger or of five hun-
dred dollars, whichever is the greater. 30

(3) Lorsque des marchandises sont
transportées contrairement au présent ar- 20
ticle ou lorsqu'un navire transporte des
passagers contrairement au présent ar-
ticle, le navire transportant ces marchan-
dises ou ces passagers est passible, à
l'égard des marchandises ainsi transpor- 25
tées, d'une amende de cinquante cents
par tonneau de sa jauge au registre ou de
cinq cents dollars, selon celui de ces deux
montants qui est le plus élevé, et, à l'é-
gard des passagers ainsi transportés, 30
d'une amende de deux cents dollars par
passager ou de cinq cents dollars, selon
celui de ces deux montants qui est le plus
élevé.

Peine